

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 18-043

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS UN SECTEUR AFFECTÉ PAR DES TRAVAUX MAJEURS

Vu l'article 10.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu l'article 46 de la Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec (2017, chapitre 16);

Vu le Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019);

Vu la stratégie de développement économique 2018-2022 (CG18 0245 du 26 avril 2018);

Vu le plan économique conjoint Ville de Montréal – Ministère de l'Économie, de la Science et de l'innovation (MESI) (CE18 0491 du 28 mars 2018);

À l'assemblée du 20 décembre 2018, le conseil d'agglomération décrète :

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« activités commerciales » : la vente au détail, la location de produits ou la prestation de services au consommateur, à l'exclusion des services de massage et des activités suivantes au sens du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN, 2017) :

- 1° services professionnels, scientifiques et techniques (secteur 54) autres que les services de design d'intérieur (classe 54141) et les services photographiques (classe 54192);
- 2° services en finance et assurance (secteur 52);
- 3° prestation de soins de santé et d'assistance sociale (secteur 62);
- 4° prestation de services immobiliers (sous-secteur 531), autres que les services de mini-entrepôts en libre-service (classe 53113);

« bénéfice brut » : excédent des revenus d'un établissement sur l'ensemble de ses coûts variables;

« coûts variables » : coûts variant en proportion directe des revenus ou du niveau d'activités commerciales de l'établissement, notamment le coût des marchandises vendues dans le cadre de la vente au détail ou les coûts directement attribuables à la prestation de services;

« directeur » : directeur du Service du développement économique ou son représentant autorisé;

« entreprise » : une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, qui exerce des activités commerciales, sauf pour une période de travaux antérieure au 21 septembre 2017, où le mot entreprise signifie une personne morale de droit privé ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle;

« établissement » : tout local dans un immeuble situé dans un secteur déterminé par ordonnance du comité exécutif où une entreprise exerce ses activités commerciales;

« exercice financier » : période de 12 mois durant laquelle l'entreprise exerce des activités commerciales et pour laquelle une déclaration de revenus a été produite ou des états financiers ont été établis;

« municipalité liée » : municipalité située sur le territoire de l'agglomération de Montréal;

« période des travaux » : période déterminée par ordonnance du comité exécutif;

« perte de bénéfice brut » : différence entre le bénéfice brut réalisé au cours d'un exercice financier admissible et le bénéfice brut d'un ou plusieurs exercices financiers antérieurs à la période des travaux, calculée conformément à l'annexe 1 du présent règlement;

« revenus » : ensemble des revenus bruts qu'une entreprise tire de son établissement;

« secteur désigné » : secteur de travaux délimité par ordonnance du comité exécutif;

« travaux » : les travaux majeurs suivants exécutés dans un secteur désigné par ordonnance du comité exécutif :

- 1° travaux de construction ou de réfection de conduites d'égout ou d'aqueduc exécutés par une municipalité liée à partir du 1^{er} janvier 2016; d'une durée minimale prévue ou réelle de six mois;
- 2° tout autre projet majeur d'infrastructures publiques qui entraîne des entraves à la circulation automobile, d'une durée minimale prévue ou réelle de 36 mois réalisé par une municipalité liée à partir du 1^{er} janvier 2016 ou par la Société de transport de Montréal, à partir du 21 septembre 2017.

SECTION II

OBJET

2. Le présent règlement vise la mise en place d'un programme de subvention pour les entreprises ayant un établissement situé dans un secteur affecté par des travaux majeurs.

SECTION III

ADMISSIBILITÉ

3. Pour chaque exercice financier admissible, une entreprise peut présenter une demande de subvention à la Ville en vertu du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, est considéré comme un exercice financier admissible un exercice financier terminé qui a eu cours lors de la période des travaux et pour lequel est constatée, pour un établissement situé dans un secteur désigné, une perte de bénéfice brut de plus de 15%, calculée selon les dispositions prévues au présent règlement.

SECTION IV

INADMISSIBILITÉ

4. N'est pas admissible au programme l'entreprise :

1° dont l'établissement :

- a) cesse ses opérations ou est en faillite dans les 40 jours suivant le dépôt de sa demande;
- b) a déménagé dans un autre secteur que ceux désignés par le comité exécutif pendant la période des travaux;
- c) est acquis ou implanté après le début de la période des travaux;
- d) est implanté à l'intérieur d'une station de métro ou d'un établissement d'enseignement, sauf si l'établissement dispose d'un accès direct sur une voie publique;
- e) ne dispose pas d'un certificat d'occupation valide;

2° est listée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) tenu en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1.).

SECTION V

DEMANDE DE SUBVENTION

5. Une entreprise peut, pour tout exercice financier admissible, présenter une demande de subvention aux conditions établies au présent règlement au moyen du formulaire fourni par la Ville.

Lorsque l'entreprise a plusieurs établissements, une demande distincte doit être faite pour chacun d'entre eux.

6. Aux fins de la demande de subvention, l'entreprise doit fournir les documents suivants :

- 1° l'état de renseignement au Registre des entreprises du Québec;
- 2° un document établissant le mandat de toute personne agissant en son nom;
- 3° le cas échéant, une copie du bail attestant le statut de locataire d'une partie ou de la totalité du bâtiment situé dans un secteur désigné;
- 4° une copie du certificat d'occupation en vigueur;
- 5° la grille de calcul prévue à l'annexe 1, complétée conformément à cette annexe;
- 6° les états financiers de l'établissement pour tout exercice financier admissible ainsi que de tout exercice financier comparable à considérer selon les dispositions de l'annexe 1, si disponibles;
- 7° les déclarations de revenus de l'entreprise associés à tout exercice financier admissible ainsi qu'à tout exercice financier comparable à considérer selon les dispositions de l'annexe 1;
- 8° si disponibles, les avis de cotisation de l'entreprise reçus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)) et de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) pour tout exercice financier admissible ainsi que pour tout exercice financier comparable à considérer selon les dispositions de l'annexe 1;
- 9° la déclaration solennelle jointe en annexe 2 au présent règlement, complétée et signée devant une personne habilitée par la loi;

7. Une seule demande peut être présentée pour un établissement par période de 12 mois.

8. Une demande peut viser plus d'un exercice financier admissible.

9. Une demande doit être présentée au plus tard 24 mois après la fin de la période des travaux.

Malgré ce qui précède, dans le cas où la période de travaux est préalable à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une demande peut être soumise au plus tard 24 mois après l'adoption de l'ordonnance du comité exécutif désignant un secteur.

SECTION VI

MONTANT DE LA SUBVENTION

10. Le montant de la subvention équivaut au pourcentage que représente la perte de bénéfice brut calculée conformément à l'annexe 1, moins 15 %.

Malgré ce qui précède, la subvention maximale est de 30 000 \$ par exercice financier admissible par établissement.

SECTION VII

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

11. Lorsque les formalités prévues à l'article 6 sont complétées et que l'étude de la demande permet d'établir qu'elle satisfait aux exigences du présent règlement, le directeur approuve la demande de subvention; dans le cas contraire, la demande est refusée.

En plus des documents exigés à l'article 6, le directeur peut, avant d'approuver la demande de subvention, exiger tout document afin de valider le respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement de même que l'information financière soumise aux fins du présent règlement.

12. Le directeur informe l'entreprise, par écrit, de l'approbation ou du refus de sa demande. Si la demande est approuvée, cet avis indique la date de l'approbation et le montant de subvention accordé.

13. À la suite de l'avis prévu à l'article 12, la subvention est versée.

SECTION VIII

VÉRIFICATION DU RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

14. Le directeur peut, à tout moment avant ou après le versement d'une subvention, effectuer une vérification du respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement et de l'information financière soumise en vertu du présent règlement.

Le cas échéant, le directeur en informe l'entreprise au moyen d'un avis écrit.

Une vérification peut être effectuée dans un délai maximal de deux ans après le versement de la subvention.

Aux fins de la vérification, l'entreprise doit conserver tous les documents ayant mené à la demande de subvention pendant deux ans suivant le versement de la subvention.

15. Dans le cadre d'une vérification prévue à l'article 14, le directeur peut exiger tout document, notamment toute déclaration de taxes de vente ou de revenu, tout rapport financier, toute facture, preuves de paiement ou relevés de ventes.

Tout document requis aux fins de la vérification doit être fourni dans les 60 jours suivant la date de l'avis prévu à l'article 14.

16. Sur présentation d'une pièce d'identité, le directeur ou son représentant autorisé peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photos toute propriété immobilière et mobilière.

Toute personne doit permettre au directeur ou son représentant autorisé de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

Le défaut de respecter le présent article entraîne la perte du droit à la subvention prévue au présent règlement. Si la subvention est déjà versée, l'entreprise doit la rembourser dans les 60 jours suivant l'avis écrit transmis par le directeur à cet effet.

17. Aucune subvention n'est versée lorsque l'entreprise cesse ses activités commerciales, fait faillite ou vend son établissement pendant l'analyse de sa demande.

18. Toute fausse représentation, tentative de fraude ou fraude, entraîne l'annulation de toute subvention prévue par le présent règlement. Dans un tel cas, l'entreprise ne peut présenter aucune autre demande de subvention en vertu du présent règlement. Le cas échéant, toute subvention versée en application du présent règlement doit être remboursée au comptant à la Ville dans les 60 jours suivant l'avis écrit transmis par le directeur à cet effet.

19. Aucune subvention ne peut être accordée si une procédure d'expropriation ou une réserve foncière vise l'immeuble dans lequel l'établissement est situé.

SECTION IX

VALEUR TOTALE ET DURÉE DU PROGRAMME

20. La valeur totale de l'aide qui peut être octroyée en vertu du programme d'aide financière prévue au présent règlement est de 25 millions \$.

21. Le programme d'aide financière prévu au présent règlement prend fin à la première des dates suivantes :

- 1° la date déterminée par ordonnance du comité exécutif;
- 2° la date à laquelle les subventions octroyées dans le cadre du programme atteignent la valeur totale de l'aide fixée à l'article 20 du présent règlement;
- 3° lorsque les fonds affectés à ce programme sont épuisés.

SECTION X
ORDONNANCES

22. Le comité exécutif peut, par ordonnance :

- 1° désigner tout secteur de travaux;
- 2° fixer les dates de début et de fin de la période des travaux;
- 3° modifier la liste des documents exigés en vertu de l'article 6;
- 4° modifier le minimum de la perte de bénéfice brut prévu aux articles 3 et 10;
- 5° le montant maximal de la subvention établi en vertu de l'article 10;
- 6° prévoir la date à laquelle le programme d'aide financière prévu au présent règlement prend fin.

ANNEXE 1
CALCULS PERMETTANT D'ÉTABLIR LA PERTE DE BÉNÉFICE BRUT

ANNEXE 2
DÉCLARATION SOLENNELLE

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 21 décembre 2018.

ANNEXE 1

CALCULS PERMETTANT D'ÉTABLIR LA PERTE DE BÉNÉFICE BRUT

1. Pour déterminer la perte de bénéfice brut pour chaque établissement d'une entreprise, celle-ci doit remplir la grille A, B ou C de la présente annexe en fonction de la situation applicable à son établissement.

2. Pour chaque établissement, la perte de bénéfice brut se calcule en comparant le bénéfice brut réalisé au cours d'un exercice financier admissible au bénéfice brut d'un ou de plusieurs exercices financiers antérieurs aux travaux, selon les critères suivants :

- 1° pour les établissements ayant complété au minimum deux exercices financiers dans le secteur désigné avant le début de la période des travaux, la perte de bénéfice brut est calculée en comparant le bénéfice brut réalisé lors d'un exercice financier admissible, avec la moyenne du bénéfice brut des deux derniers exercices financiers antérieurs à la période des travaux (exercices financiers comparables);
- 2° pour les établissements ayant complété un seul exercice financier dans le secteur désigné avant le début de la période des travaux, la perte de bénéfice brut est calculée en comparant le bénéfice brut réalisé lors d'un exercice financier admissible avec le bénéfice brut de l'exercice financier antérieur à la période des travaux (exercice financier comparable);
- 3° pour les établissements n'ayant pas complété au minimum un exercice financier dans le secteur désigné avant le début de la période des travaux, la perte de bénéfice brut est calculée en comparant le bénéfice brut réalisé lors d'un exercice financier admissible avec le bénéfice brut réalisé lors de tous les mois n'ayant pas été affectés par des travaux avant la fin du premier exercice financier (partiel ou complet), extrapolé sur 12 mois.

Les périodes de fermeture temporaires ayant eu cours durant un exercice financier admissible doivent être exclues du calcul de la perte de bénéfice brut tel qu'établi selon les dispositions du présent article. Le cas échéant, le bénéfice brut du ou des exercices financiers comparables doit être calculé au prorata sur le même nombre de mois que la période durant laquelle l'établissement a exercé des activités au cours de l'exercice financier admissible.

A) Établissements ayant complété au minimum deux exercices financiers dans le secteur désigné avant le début de la période des travaux.

| | Exercices financiers comparables Note 1 | | Exercice(s) financier(s) admissible(s) | | |
|---------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------|----------------------------------------|--------------|--------------|
| | Exercice antérieur 2 | Exercice antérieur 1 | Exercice 1 | Exercice 2 | Exercice 3 |
| - Revenus (\$) | | | | | |
| - Coûts variables | | | | | |
| = bénéfice brut | | | (B) | (C) | (D) |
| Moyenne du bénéfice brut des périodes comparables | (A) | | | | |
| Perte du bénéfice brut par période | | | (B-A) | (C-A) | (D-A) |

Note 1 : Ces exercices financiers correspondent aux deux exercices financiers terminés avant la période des travaux déterminée par ordonnance du comité exécutif.

Exercice antérieur 2 : Avant-dernier exercice financier terminé avant la période des travaux.

Exercice antérieur 1 : Dernier exercice financier terminé avant la période des travaux.

B) Établissements ayant complété un seul exercice financier dans le secteur désigné avant le début de la période des travaux.

| | Exercice financier comparable Note 2 | Exercices financiers admissibles | | |
|------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | Exercice financier 1 | Exercice financier 1 | Exercice financier 2 | Exercice financier 3 |
| - Revenus (\$) | | | | |
| - Coûts variables | | | | |
| = bénéfice brut | (A) | (B) | (C) | (D) |
| Perte du bénéfice brut par période | | (B-A) | (C-A) | (D-A) |

Note 2 : Cet exercice financier correspond à l'exercice financier terminé avant la période des travaux.

C) Établissements n'ayant pas complété au minimum un exercice financier dans le secteur désigné avant le début de la période des travaux.

| | Période comparable Note 3 | Exercices financiers admissibles | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|----------------------|----------------------|
| | Période 1 | Exercice financier 1 | Exercice financier 2 | Exercice financier 3 |
| Revenus (\$) | | | | |
| - Coûts variables (\$) | | | | |
| = bénéfice brut (\$) | (A) | (D) | (E) | (F) |
| Nombre de mois complétés dans la période avant le début de la période des travaux | (B) | | | |
| Extrapolation du bénéfice brut sur 12 mois (\$) | $C=(A/B)*12$ | | | |
| Perte de bénéfice brut par période (\$) | | D-C | E-C | F-C |

Note 3 : Cette période correspond au nombre de mois pendant lesquels des activités commerciales ont été exercées en l'absence de travaux au cours du premier exercice financier de l'établissement (partiel ou complet). Puisque l'établissement n'a pas complété au minimum un exercice financier avant que la période des travaux débute, le bénéfice brut de cette période est extrapolé sur 12 mois.

ANNEXE 2
DÉCLARATION SOLENNELLE

Je soussigné(e) _____

Nom du déclarant

Dont l'établissement est situé au _____

Adresse actuelle de l'établissement

Déclare solennellement ce qui suit :

1. J'ai pris connaissance du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-XXX) et je sollicite une subvention en vertu de ce règlement.
2. Je suis informé(e) du fait que je suis responsable de m'assurer que la demande de subvention est bel et bien parvenue au Service du développement économique de la Ville de Montréal dans les délais prescrits par le Programme.
3. Je reconnais que toute subvention versée en vertu du programme, sur la foi d'une déclaration fautive ou incomplète, devra être remboursée à la Ville de Montréal et, dans ce cas, je reconnais que je ne pourrai présenter aucune autre demande de subvention en vertu du présent règlement.
4. Je suis informé que la Ville de Montréal peut à tout moment avant ou jusqu'à deux (2) ans après le versement de la subvention, faire une vérification du respect de toute condition du programme et exiger tout document ou information qui lui est nécessaire à cette fin.
5. Je suis informé que la Ville de Montréal peut à tout moment avant ou jusqu'à deux (2) ans après le versement de la subvention, faire une vérification du respect de toute condition du programme et exiger tout document ou information qui lui est nécessaire à cette fin.
6. Je suis informé que l'entreprise doit conserver tous les documents ayant mené à la demande de subvention pendant deux (2) ans suivant le versement de la subvention.
7. J'autorise la compilation de données afin de dresser un portrait des entreprises requérantes et autorise la divulgation de ce portrait statistique.
8. Je déclare avoir soumis à la Ville de Montréal des informations justes et complètes en regard du bénéfice brut et des coûts variables de mon établissement durant la période des travaux, ainsi que pour tout exercice financier comparable.
9. Je déclare que les déclarations fiscales soumises en appui à la demande de subvention sont conformes à celles soumises aux gouvernements fédéral et provincial.
10. Je déclare que l'entreprise pour laquelle je dépose une demande de subvention n'apparaît pas au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
11. Toutes les affirmations faisant l'objet de la présente déclaration sont vraies.

Et j'ai signé à _____, le _____ jour du mois de _____ deux mille _____

Signature du déclarant

Déclaré solennellement devant moi, à _____, le _____ jour du mois de _____ deux mille _____

Nom et adresse de la personne habilitée aux fins des déclarations solennelles (notaire ou commissaire à l'assermentation)

Signature de la personne habilitée

(numéro d'identification du signataire, si applicable)